



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-429 ter**

Publié le 1^{er} décembre 2021

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°196-2021 en date du 26 novembre 2021 - Rendant obligatoire la délibération n°27/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des conditions pour le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme »

Arrêté n°197-2021 en date du 26 novembre 2021 - Rendant obligatoire la délibération n°23/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle

Arrêté n°198-2021 en date du 26 novembre 2021 - Rendant obligatoire la délibération n°24/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France

Arrêté n°199-2021 en date du 29 novembre 2021 – Rendant obligatoire la délibération n°25/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contingents de certaines licences de pêche à pied et de ramassage des végétaux marins dans la région Hauts-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant agrément des centres de formation - Décision d'agrément numéro 2021-02TL

Arrêté portant agrément du centre de formation professionnelle FORGET FORMATION II - ABSKILL habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté portant agrément du centre de formation professionnelle Promotrans formation professionnelle continue habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté portant agrément du centre de formation professionnelle FORGET FORMATION II - ABSKILL habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 196 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n° 27/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des conditions pour le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 22 novembre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n° 27/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des conditions pour le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupe de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques



DELIBERATION n° 27/2021

**relative à la fixation des conditions pour le renouvellement de la licence
« salicornes Pas-de-Calais et Somme »**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté le 12 novembre 2021, par consultation écrite, la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;
- VU la délibération fixant les contingents de certaines licences de pêche à pied et de ramassage des végétaux marins dans la région Hauts-de-France ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « Salicornes Pas-de-Calais et Somme » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle, qui aurait pour effet d'encadrer voire de limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels ainsi que de stabiliser l'effort de pêche sur les gisements ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place de quantités minimales de récolte des salicornes sur les gisements du Pas-de-Calais et de la Somme afin d'éviter la détention de licences non utilisées et de permettre à de nouveaux pêcheurs d'obtenir la licence ;

CONSIDERANT que l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme a besoin de l'implication des pêcheurs pour perdurer ;

ARTICLE 1 – Fixation d'une quantité annuelle minimale

La quantité minimale de salicornes à récolter dans le Pas-de-Calais et la Somme pour justifier le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme » est de 200 kg par an par pêcheur.

ARTICLE 2 – Révision de la quantité minimale fixée à l'article 1

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées impactant l'état de la ressource ou empêchant un pêcheur à pied professionnel de récolter la quantité minimale fixée à l'article 1, cette quantité pourra ne pas être prise en compte par le CRPMEM après avis de la DDTM.

ARTICLE 3 – Implication dans l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme

Dans le cadre de la Fête de la salicorne, organisée par l'association des ramasseurs de salicorne de la baie de Somme, chaque titulaire de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme » devra fournir gratuitement 1 kg végétaux marins de bonne qualité, à partir de la saison 2022-2023.

Ce don sera à déposer le vendredi précédant la Fête de la salicorne aux gardes-jurés du CRPMEM, qui attesteront du poids et de la bonne qualité des végétaux marins.

A partir de la saison 2023-2024, le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme » sera soumis à ce don réalisé lors de la saison précédente.

ARTICLE 4 – Déclarations obligatoires et contrôle

Les pêcheurs titulaires de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme » sont soumis à l'obligation de :

1. déclarer mensuellement à la DDTM et au CRPMEM le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM ;
2. déclarer annuellement à la DDTM les quantités récoltées durant la saison.

ARTICLE 5 – Suspension ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

O. LEPRETRE

Président





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 197 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°23/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 22 novembre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n° 23/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°005/2020 en date du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n°24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques



DELIBERATION n° 23/2021

relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 16 octobre 2021 la délibération dont la teneur suit :

- VU** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants ;
- VU** la délibération du Bureau du CNPMEM relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

CONSIDERANT que la profession souhaite la mise en place de licences pour encadrer l'exercice de la pêche à pied professionnelle dans le ressort territorial du CRPMEM Hauts-de-France ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de ces licences ;

Sur proposition des pêcheurs membres de la Commission Pêche à pied du CRPMEM Hauts-de-France réunis le 13 août 2021 ;

ARTICLE 1 – Création de la licence « pêche à pied »

La présente délibération crée une licence « pêche à pied » et en fixe les conditions d'attribution aux professionnels exerçant la pêche à pied dans le ressort territorial du CRPMEM Hauts-de-France.

La pêche à pied des coquillages filtreurs se pratique uniquement sur les gisements classés du point de vue de la salubrité A, B ou C et ouverts à la pêche par arrêté préfectoral.

La pêche à pied des espèces ou groupes d'espèces suivants est conditionnée par la détention d'une licence spécifique à l'espèce ou au groupe d'espèces, matérialisée par un carton annuel de licence :

- les coques,
- les moules Pas-de-Calais,
- les moules Somme,
- les lavignons,
- les tellines et autres coquillages,
- les vers,
- les crustacés,
- les poissons.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires de la ou des licence(s) ci-dessus sont autorisés à pratiquer la pêche à pied pour cette ou ces espèce(s) ou groupe d'espèces.

ARTICLE 2 – Conditions d'attribution de la licence « pêche à pied »

La licence « pêche à pied » est délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

La licence est valable pour une durée d'un an, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

La liste des titulaires des licences délivrées sera transmise au CNPMEM, à la DPMA, aux Directions Départementales des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord et à tout autre organisme public ayant autorité de contrôle.

Chaque demande de licence est examinée au regard des conditions suivantes :

1. Avoir fait parvenir son dossier de demande de licence dûment complété au CRPMEM Hauts-de-France au plus tard le 31 janvier de chaque année. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée.
2. Être titulaire d'un permis national de pêche à pied validé pour la période demandée.
3. S'être acquitté de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues au CNPMEM et au CRPMEM ainsi que de ses cotisations professionnelles pour l'attribution de la ou des licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d'espèces.
4. Être à jour de ses déclarations de captures pour les renouvellements.
5. S'être acquitté des frais de dossiers pour les pêcheurs à pied n'ayant pas obtenu de licence « pêche à pied » au CRPMEM Hauts-de-France la saison de pêche précédente.

Les demandes de licence doivent comporter l'avis conforme de la DDTM du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 – Conditions d'attribution de la ou des licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe(s) d'espèces

Aux fins de gestion durable de la ressource, le nombre de professionnels pouvant pratiquer la pêche à pied professionnelle des coques, des lavignons, des moules dans le Pas-de-Calais et des moules dans la Somme, est soumis à contingentement. Ces contingents de licences de pêche sur le littoral des Hauts-de-France sont fixés par la délibération du CRPMEM Hauts-de-France fixant les contingents des licences pêche à pied « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons », après avis du GEMEL et des DDTM compétentes.

Le demandeur de la licence « pêche à pied » devra préciser sur sa demande la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe(s) d'espèces souhaitée(s) et joindre le montant de la cotisation correspondant.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d'espèces n'est pas contingentée, le demandeur peut se voir attribuer ladite licence, sous réserve qu'il remplisse les conditions énoncées à l'article 2 de cette présente délibération.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d'espèces est contingentée, les demandes sont classées par ordre d'antériorité de demande pour ladite licence (sans interruption, depuis la saison 2001-2002). Si le nombre de demandes est supérieur au contingent de licences, celles-ci sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

1. Aux titulaires de ladite licence dans les Hauts-de-France au cours de la campagne précédente (renouvellement). Le renouvellement de la licence est conditionné à la réalisation de 20 jours de pêche pour la licence « coques » (à partir de la saison 2023-2024) et 1000 kg pêchés pour la licence « moules Pas-de-Calais », durant la saison précédant la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle pour la période allant de mai à décembre.
NB : Un pêcheur à pied peut demander le gel de sa ou ses licence(s) pour cause de maladie ou grossesse. Sa demande de gel doit être accompagnée de justificatif(s) de l'incapacité de travailler. Il conserve sa ou ses licence(s) pendant le gel.
2. Aux demandeurs considérés en « retour d'activité » : permet de réattribuer une licence à un ancien titulaire en cas d'impossibilité justifiée d'exercer l'activité (hors maladie ou grossesse). En effet, un pêcheur à pied peut déposer sa ou ses licence(s) pour le reste de la campagne. Ce critère ne peut remonter à plus de 3 ans sans activité avant la demande et doit faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de ladite licence et d'un courrier de demande de dépôt de ladite licence auprès du CRPMEM Hauts-de-France chaque année, accompagné de justificatif(s) de l'impossibilité de travailler et du carton de licence.
3. Aux nouveaux demandeurs, d'après la liste d'antériorité de demande :
 - a. Pour toutes les licences hors « coques » : jusqu'à ce que le contingent soit atteint.
 - b. Pour la licence « coques », en priorité aux demandeurs ayant obtenu le permis national avant 2011 ou ayant suivi la formation pêche à pied nécessaire pour le permis national. La copie de l'attestation de suivi de formation devra être jointe, par le pêcheur, à son dossier de demande de licence. Les licences sont ensuite attribuées dans l'ordre de priorité suivant :
 - i. 3 licences pour les demandeurs détenteurs d'au moins une autre licence spécifique à une espèce ou groupe d'espèces dans les Hauts-de-France pour laquelle ils ont déclaré soit au moins 200 kg pour les coquillages, 200 kg pour les végétaux marins et/ou 20 kg pour les vers et crustacés durant la saison précédant la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle pour la période allant de mai à décembre. Si d'importants problèmes de ressource(s) sont observés durant cette période, le CRPMEM se réserve le droit de prendre en compte les statistiques de pêche de la ou des saison(s) précédente(s).
 - ii. 1 licence pour les demandeurs détenteurs d'un moins une licence de pêche maritime embarquée attribuée par le CRPMEM Hauts-de-France.
 - iii. 1 licence pour les demandeurs détenteurs d'une licence « pêche à pied » au cours de la saison précédente hors Hauts-de-France.

Les licences « coques » sont attribuées dans l'ordre déterminé ci-dessus jusqu'à ce que le contingent soit atteint. L'attribution reprendra au point où elle s'est arrêtée.

Si une licence « coques » venait à se libérer au cours de la saison de pêche, elle pourrait être réattribuée au pêcheur arrivant en première position sur la liste d'attente définie par la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à la liste d'attente consolidée pour l'attribution des licences « coques » pour la saison en cours.

Cette liste d'attente est valable uniquement avant la date limite de dépôt des dossiers de demande de licence pêche à pied professionnelle, soit le 31 janvier. Passé cette date, les licences disponibles seront réattribuées pour la saison suivante, lors de la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle.

Afin de départager les demandeurs en situation d'égalité, il sera tenu compte des équilibres socio-économiques ainsi que des orientations du marché. La date de dépôt du dossier complet sera prise en compte si des égalités persistent.

ARTICLE 4 – Examen de la demande de licence

Une commission d'attribution des licences composée du CRPMEM Hauts-de-France et de la DML du Pas-de-Calais et de la Somme examinera les demandes de licences. Deux membres de la Commission pêche à pied tirés au sort parmi les volontaires pourront y assister en qualité d'observateurs. Un règlement intérieur est prévu pour fixer les règles de cette commission.

ARTICLE 6 – Déclarations obligatoires

Les pêcheurs titulaires d'une licence sont soumis à l'obligation de :

1. Déclarer mensuellement à la DDTM-DML et au CRPMEM Hauts-de-France le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM-DML ou en imprimant leur feuille de télédéclaration.
2. Déclarer les mortalités anormales constatées sur les gisements.
3. Respecter les conditions sanitaires de production, de transport et de mise sur le marché des produits de la mer.

ARTICLE 7 – Contrôles, retrait de la licence

Le pêcheur doit être en mesure de présenter la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d'espèces qu'il est en train de pêcher à tout agent chargé de la police des pêches maritimes et aux gardes-jurés du CRPMEM Hauts-de-France.

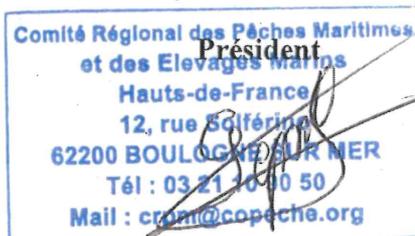
Une licence pourra être suspendue par l'autorité compétente temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à la présente délibération et/ou à la réglementation s'appliquant à la pratique de la pêche professionnelle dans les Hauts-de-France.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8

La délibération n° 24/2019 est abrogée.

O. LEPRETRE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 198 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°24/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 22 novembre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n° 24/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

L'arrêté n°095/2020 en date du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n°19/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques



DELIBERATION n° 24/2021

**relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins
dans les Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 12 novembre 2021, par consultation écrite, la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU la délibération fixant les contingents de certaines licences de pêche à pied et de ramassage des végétaux marins dans la région Hauts-de-France ;
- VU la délibération relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;
- VU la délibération relative à la fixation des conditions pour le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme » ;

CONSIDERANT que les professionnels souhaitent la mise en place de licences pour encadrer le ramassage des végétaux marins dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de ces licences ;

ARTICLE 1 – Création des licences

La présente délibération crée des licences pour le ramassage des végétaux marins et en fixe les conditions d'attribution aux professionnels exerçant leur activité dans le ressort territorial du CRPMEM Hauts-de-France.

Le ramassage des espèces ou groupes d'espèces suivants est conditionné par la détention d'une licence spécifique à l'espèce ou au groupe d'espèces, matérialisé par un carton annuel de licence :

- licence « algues »,
- licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme »,
- licence « salicornes Nord »,
- licence « autres végétaux ».

Seuls les pêcheurs à pied titulaires de ces licences sont autorisés à pratiquer cette activité.

ARTICLE 2 – Conditions d'attribution de la licence « pêche à pied »

La licence « pêche à pied » est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

La licence est valable pour une durée d'un an, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

La liste des titulaires des licences délivrées sera transmise au CNPMEM, à la DPMA et aux Directions Départementales des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Chaque demande de licence est examinée au regard des conditions suivantes :

1. Avoir fait parvenir son dossier de demande de licence dûment complété au CRPME Hauts-de-France au plus tard le 31 janvier de chaque année. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée.
2. Être titulaire d'un permis national de pêche à pied validé pour la période demandée.
3. S'être acquitté de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues au CNPMEM et au CRPME ainsi que de ses cotisations professionnelles pour l'attribution de la ou des licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d'espèces.
4. Être à jour de ses déclarations de captures pour les renouvellements.
5. S'être acquitté des frais de dossiers pour les pêcheurs à pied n'ayant pas obtenu de licence « pêche à pied » au CRPME Hauts-de-France la saison de pêche précédente.

Les demandes de licences doivent comporter l'avis conforme de la DDTM du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 – Conditions d'attribution de la ou des licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupes d'espèces

Aux fins de gestion durable de la ressource, le nombre de professionnels pouvant pratiquer la pêche à pied professionnelle des salicornes dans le Pas-de-Calais et la Somme et des salicornes dans le Nord est soumis à contingentement. Ces contingents de licences de pêche sur le littoral des Hauts-de-France sont fixés par la délibération du CRPME Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes dans la région Hauts-de-France, après avis du GEMEL et des DDTM compétentes.

Le demandeur de la licence « pêche à pied » devra préciser sur sa demande la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupes d'espèces souhaitée(s) et joindre le montant de la cotisation correspondant.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d'espèces n'est pas contingentée, le demandeur peut se voir attribuer ladite licence, sous réserve qu'il remplisse les conditions énoncées à l'article 2 de cette présente délibération.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d'espèces est contingentée, les demandes sont classées par ordre d'antériorité de demande pour ladite licence (sans interruption, depuis la saison 2001-2002). Si le nombre de demandes est supérieur au contingent de licences, celles-ci sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

1. Aux titulaires de ladite licence dans les Hauts-de-France au cours de la campagne précédente (renouvellement).

Le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme » est conditionné à la réalisation de 200 kg pêchés ainsi, à partir de la campagne 2023-2024, qu'au don d'1 kg de végétaux marins à l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme, selon les conditions définies dans la délibération relative à la fixation des conditions pour le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme », durant la saison précédant la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle pour la période allant de mai à décembre.

NB : Un pêcheur à pied peut demander le gel de sa ou ses licence(s) pour cause de maladie ou grossesse. Sa demande de gel doit être accompagnée de justificatif(s) de l'incapacité de travailler. Il conserve sa ou ses licence(s) pendant le gel.

2. Aux demandeurs considérés en « retour d'activité » : permet de réattribuer une licence à un ancien titulaire en cas d'impossibilité justifiée d'exercer l'activité (hors maladie ou grossesse). En effet, un pêcheur à pied peut déposer sa ou ses licence(s) pour le reste de la campagne. Ce critère ne peut remonter à plus de 3 ans sans activité avant la demande et doit faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de ladite licence et d'un courrier de demande de dépôt de ladite licence auprès du CRPMEM Hauts-de-France chaque année, accompagné de justificatif(s) de l'impossibilité de travailler et du carton de licence.
3. Aux nouveaux demandeurs, d'après la liste d'antériorité de demande, en priorité :
 - a. Aux demandeurs ayant obtenu le permis national avant 2011 ou ayant suivi la formation pêche à pied nécessaire pour le permis national. La copie de l'attestation de suivi de formation devra être jointe, par le pêcheur, à son dossier de demande de licence. Les licences sont ensuite attribuées dans l'ordre de priorité suivant
 - b. Aux demandeurs détenteurs d'une autre licence de végétaux marins citée à l'article 1 et ayant déclaré au moins 200 kg durant la saison précédant la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle pour la période allant de mai à décembre.

Afin de départager les demandeurs en situation d'égalité, il sera tenu compte des équilibres socio-économiques ainsi que des orientations du marché. La date de dépôt du dossier complet sera prise en compte si des égalités persistent.

ARTICLE 4 – Examen de la demande de licence

Une commission d'attribution des licences composée du CRPMEM Hauts-de-France et de la DML du Pas-de-Calais et de la Somme examinera les demandes de licences. Deux membres de la Commission pêche à pied tirés au sort parmi les volontaires pourront y assister en qualité d'observateurs. Un règlement intérieur est prévu pour fixer les règles de cette commission.

ARTICLE 5 – Déclarations obligatoires

Les pêcheurs titulaires d'une licence sont soumis à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel chaque mois (avant le 5 du mois, pour le mois précédant) à la DDTM du Pas-de-Calais et au CRPMEM. Ils peuvent faire leurs déclarations sur le carnet de fiches de pêche spécifique délivré par la DDTM ou en imprimant leur(s) feuille(s) de télédéclaration.

S'agissant des salicornes, les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis également à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel à la DDTM du Pas-de-Calais pour les récoltes effectuées dans le Pas-de-Calais et la Somme, et à la DDTM du Nord pour les récoltes effectuées dans le Nord, sur l'imprimé de déclaration annuelle joint à la licence.

ARTICLE 6 – Contrôles, retrait des licences

Le pêcheur doit être en mesure de présenter la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d'espèces qu'il est en train de pêcher à tout agent chargé de la police des pêches maritimes et aux gardes-jurés du CRPMEM Hauts-de-France.

Une licence pourra être suspendue par l'autorité compétente temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à la présente délibération et/ou à la réglementation s'appliquant à la pratique de la pêche professionnelle dans les Hauts-de-France.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7

La délibération n° 19/2020 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 199 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n° 25/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contingents de certaines licences de pêche à pied et de ramassage des végétaux marins dans la région Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 22 novembre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n° 25/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contingents de certaines licences de pêche à pied et de ramassage des végétaux marins dans la région Hauts-de-France annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

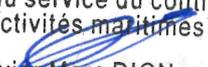
Les arrêtés n°063/2020 et n°065/2021 en date du 27 avril 2021 sont abrogés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes


Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques



DELIBERATION n° 25/2021

**fixant les contingents de certaines licences de pêche à pied et de ramassage
des végétaux marins dans la région Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 16 octobre 2021 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67, R. 921-68 à R. 921-75 et suivants et R. 921-94 et suivants ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

CONSIDERANT que les professionnels ont souhaité la mise en place d'une licence contingentée pour le ramassage de certaines espèces dans les Hauts-de-France afin de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche ;

CONSIDERANT l'avis de l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme du 1^{er} mars 2019 ;

Sur proposition des pêcheurs membres de la Commission Pêche à pied du CRPMEM Hauts-de-France réunis le 13 août 2021 ;

ARTICLE 1 – Contingents de licences

Les contingents des licences contingentées sont fixés de la manière suivante :

Licences « coques »	333
Licences « moules Pas-de-Calais »	51
Licences « moules Somme »	25
Licences « lavignons »	75
Licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme »	160
Licence « salicornes Nord »	20

ARTICLE 2 - Application de la délibération

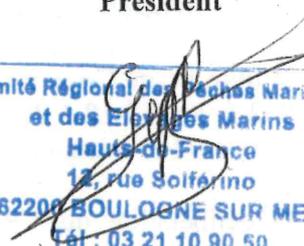
Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du CRPMEM est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 3

Les délibérations n°3/2021 et n°4/2021 sont abrogées.

O. LEPRETRE

Président


Comité Régional des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins
Hauts-de-France
12, rue Solferino
62200 BOULOGNE SUR MER
Tél : 03 21 10 90 50
Mail : crpm@copeche.org



**Décision portant agrément des centres de formation
Décision d'agrément numéro 2021-02TL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision n° 2021-01TL du 12 février 2021 portant agrément de la SAS Prmotrans formation professionnelle continue ;

Vu la décision du 16 septembre 2021 de Monsieur Laurent TAPADINHAS portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SAS Promotrans formation professionnelle continue le 29 avril 2021 en vue d'obtenir l'agrément de son nouveau centre situé 630 avenue Jules César à Saint Laurent Blangy (62223) pour dispenser les formations et organiser les examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier de marchandises avec des véhicules n'excédant pas 3.5T de PMA et des attestations de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur ;

Vu le déménagement de la SAS Promotrans formation professionnelle continue en juillet 2021 initialement située au 4 rue du Four à Chaux à Sainte Catherine (62223) au 630 avenue Jules César à Saint Laurent Blangy (62223)

Vu les pièces complémentaires transmises les 1er septembre 2021, 3 septembre 2021, 19 octobre 2021, 25 novembre 2021 ;

DECIDE

Article 1er – Le centre Promotrans formation professionnelle continue sis 630 avenue Jules César à Saint Laurent Blangy (62223), organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier

- léger de marchandises
- de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur

bénéficie d'un agrément jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 – Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le centre Promotrans formation professionnelle continue, organisateur de l'examen, transmet à la DREAL Hauts-de-France un dossier d'actualisation tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 sus-visé avant

- le 31 janvier 2023
- le 31 janvier 2024.

Article 3 – Le centre Promotrans formation professionnelle continue informe, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de toutes les modifications affectant son dossier d'agrément, notamment ses moyens humains et matériels.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, **30 NOV. 2021**

Pour le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation,

Le Directeur Régional
DREAL Hauts-de-France
Laurent TAPADINHAS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté portant agrément du centre de formation professionnelle FORGET FORMATION II - ABSKILL habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2003/59/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision du 26 juin 2019 portant agrément du centre de formation professionnelle FORGET FORMATION habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu la décision du 16 septembre 2021 de Monsieur Laurent TAPADINHAS portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS FORGET FORMATION II - ABSKILL le 24 mars 2021 en vue d'obtenir l'agrément de son centre situé 1293 rue de l'Épinette – ZAC de l'Épinetter- Parc d'activité Unexpo à Seclin (59113) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 7 juillet 2021, 3 septembre 2021, 21 octobre 2021, 5 novembre 2021, 26 novembre 2021 ;

Considérant la déclaration de la SAS Forget Formation II - Abskill indiquant réaliser les manoeuvres de la partie pratique des formations sur le site situé 2 rue Rouge Bouton à Seclin (59113) et la transmission de la convention de mise à disposition de cette aire de manoeuvre,

ARRETE

Article 1er – La SAS FORGET FORMATION II - ABSKILL est agréée jusqu'au 30 juin 2023 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises sur le site situé 1293 rue de l'Épinette – ZAC de l'Épinette-Parc d'activité Unexpo à Seclin (59113).

L'aire de manoeuvres pour dispenser la partie pratique des formations est située 2 rue du Rouge Bouton à Seclin (59113).

Article 2 – La SAS FORGET FORMATION II - ABSKILL dispense des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – La SAS FORGET FORMATION II - ABSKILL transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers réalisées ainsi que les nouveaux contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels elle a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 février 2022
- 15 février 2023

Article 4 – La SAS FORGET FORMATION II - ABSKILL transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir, la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages ainsi que les dates de réalisation des manoeuvres sur le site situé 2 rue du Rouge Bouton à Seclin (59113).

Article 5 – La SAS FORGET FORMATION II - ABSKILL informe, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de toutes les modifications affectant son dossier d'agrément, notamment ses moyens humains et matériels.

Article 6 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, **30 NOV. 2021**

Pour le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation,

Le Directeur Régional
DREAL Hauts-de-France
Laurent LAPADINHAS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

2/2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté portant agrément du centre de formation professionnelle Promotrans formation professionnelle continue habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2003/59/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant agrément du centre de formation professionnelle Promotrans Formation professionnelle continue habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision du 16 septembre 2021 de Monsieur Laurent TAPADINHAS portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SAS Promotrans formation professionnelle continue le 23 février 2021 en vue d'obtenir l'agrément de son nouveau centre situé 630 avenue Jules César à Saint Laurent Blangy (62223) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu le déménagement de la SAS Promotrans formation professionnelle continue en juillet 2021 initialement située au 4 rue du Four à Chaux à Sainte Catherine (62223) au 630 avenue Jules César à Saint Laurent Blangy (62223) ;

Vu les pièces complémentaires transmises les 6 juillet 2021, 30 août 2021, 10 septembre 2021, 22 octobre 2021, 16 novembre 2021 ;

Vu la visite du centre effectuée par les agents de la Dreal Hauts-de-France le 23 août 2021 ;

1/2

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

ARRETE

Article 1er – La SAS Promotrans formation professionnelle continue est agréée jusqu'au 30 juin 2024 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs sur le site situé 630 avenue Jules César à Saint Laurent Blangy (62223).

Article 2 – La SAS Promotrans formation professionnelle continue dispense des formations conformes aux annexes II, IIBis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – La SAS Promotrans formation professionnelle continue transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers réalisées ainsi que les nouveaux contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels elle a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 février 2022
- 15 février 2023
- 15 février 2024.

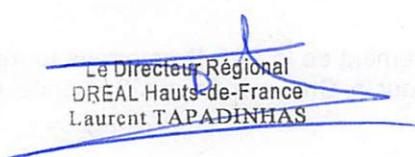
Article 4 – La SAS Promotrans formation professionnelle continue transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 5 – La SAS Promotrans formation professionnelle continue informe, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de toutes les modifications affectant son dossier d'agrément, notamment ses moyens humains et matériels.

Article 6 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, **30 NOV. 2021**

Pour le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation,


Le Directeur Régional
DREAL Hauts-de-France
Laurent TAPADINHAS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant agrément du centre de formation professionnelle FORGET FORMATION
II - ABSKILL habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du
transport routier de voyageurs**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2003/59/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision du 30 novembre 2018 portant agrément du centre de formation professionnelle FORGET FORMATION habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la décision du 16 septembre 2021 de Monsieur Laurent TAPADINHAS portant délégation de signature en matière d'administration générale, Dreal Hauts-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS FORGET FORMATION II - ABSKILL le 24 mars 2021 en vue d'obtenir l'agrément de son centre situé 1293 rue de l'Epinette – ZAC de l'Epinetter- Parc d'activité Unexpo à Seclin (59113) pour dispenser les formations initiales et continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 7 juillet 2021, 3 septembre 2021, 21 octobre 2021, 5 novembre 2021, 26 novembre 2021 ;

Considérant la déclaration de la SAS Forget Formation II - Abskill indiquant réaliser les manoeuvres de la partie pratique des formations sur le site situé 2 rue Rouge Bouton à Seclin (591113) et la transmission de la convention de mise à disposition de cette aire de manoeuvre,

ARRETE

Article 1er – La SAS FORGET FORMATION II - ABSKILL est agréée jusqu'au 30 juin 2023 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs sur le site situé 1293 rue de l'Épinette – ZAC de l'Épinette- Parc d'activité Unexpo à Seclin (59113).

L'aire de manoeuvres pour dispenser la partie pratique des formations est située 2 rue du Rouge Bouton à Seclin (59113).

Article 2 – La SAS FORGET FORMATION II - ABSKILL dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – La SAS FORGET FORMATION II - ABSKILL transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers réalisées ainsi que les nouveaux contrats et conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels elle a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 février 2022
- 15 février 2023

Article 4 – La SAS FORGET FORMATION II - ABSKILL transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir, la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages ainsi que les dates de réalisation des manoeuvres sur le site situé 2 rue du Rouge Bouton à Seclin (59113).

Article 5 – La SAS FORGET FORMATION II - ABSKILL informe, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de toutes les modifications affectant son dossier d'agrément, notamment ses moyens humains et matériels.

Article 6 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, **30 NOV. 2021**

Pour le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation,

Le Directeur Régional
DREAL Hauts-de-France
Laurent PAPANHAS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.